

OFFICE DES SPORTS D'AMIENS METROPOLE

STATUTS

I. DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 :

Il est formé sous le nom d'OFFICE DES SPORTS D'AMIENS METROPOLE, une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet et du décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 2 :

L'OFFICE DES SPORTS D'AMIENS METROPOLE est pour tous les usagers une structure de :

- concertation
- de dialogue
- de proposition
- d'incitation
- de gestion

son rôle est :

- d'encourager la pratique de l'E.P.S et du sport dans la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole.
- de rassembler toutes les parties concernées par les A.P.S et le sport sur le territoire d'Amiens Métropole.
- de coordonner les efforts pour permettre le meilleur emploi des installations des personnels permanents et animateurs bénévoles.
- de conseiller la communauté d'agglomération en matière de répartition des subventions et en matière d'équipements.
- d'animer sportivement la communauté d'agglomération.
- de gérer des moyens mis en commun ou mis à la disposition du mouvement sportif.

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations d'ordre politique ou religieux.

ARTICLE 3 :

Le siège de l'Association est fixé par le comité Directeur qui peut le transférer sur simple décision. Actuellement, il est situé, 24 Square des 4 Chênes 80 000 Amiens .

ARTICLE 4 :

La durée de l'Association est illimitée. L'année sociale court du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

II - COMPOSITION

ARTICLE 5 :

L'Association comprend :

- des membres actifs
- des membres d'honneur

ARTICLE 6 :

Sont membres de l'Association :

1- Les Associations d'Education Physique et Sportive de la communauté d'agglomération, sous réserve qu'elles soient agréées par le Comité Directeur et qu'elles aient adhéré aux statuts de l'Association.

2 - Le Président du Conseil d'Amiens Métropole ou son représentant, le Conseiller d'Amiens Métropole délégué aux Sports et six Conseillers Municipaux des communes d'Amiens Métropole désignés par le Conseil d'Amiens Métropole à titre consultatif. Ces membres siègent pendant toute la durée de leur mandat.

3- Les membres du Comité Directeur en exercice.

4- Les personnalités qui ont demandé à adhérer à titre individuel et qui ont été agréées par le Comité Directeur.

5- Peuvent en outre assister aux réunions de l'Association, avec voix consultative, toutes les personnes auxquelles le Comité Directeur ou le Président ont décidé de faire appel en raison de leur compétences.

ARTICLE 7 :

Sont membres d'honneur, toutes personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont désignés par l'Association.

ARTICLE 8 :

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par la radiation prononcée pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité Directeur; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

III - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9 :

L'Assemblée Générale est composée des membres de l'Association :

- 1- Les associations sportives représentées par :
 - Le Président ou son représentant dûment mandaté.
 - Un délégué supplémentaire au dessus de 100 licenciés et par tranche de 100 licenciés (101 à 200, 201 à 300 etc...).
- 2 - Les représentants de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole à titre consultatif.
- 3 - Les membres du Comité Directeur en exercice.

ARTICLE 10 :

L'Assemblée Générale délibère et vote sur :

- le rapport d'activité
- le rapport moral
- le rapport financier
- les comptes de l'exercice clos
- les questions inscrites à l'ordre du jour
- les questions diverses

L'Assemblée Générale procède à l'élection du Comité Directeur.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité des présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 :

L'Assemblée Générale se réunit chaque année.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le Président sur son initiative, sur proposition du Comité Directeur ou sur la demande écrite d'au moins 1/3 des membres actifs.

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour.

IV - LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 12 :

L'Association est administrée par le Comité Directeur de 30 membres au moins et de 50 membres au plus, comme suit :

1 - cinq représentants des mouvements sportifs scolaires. Universitaires et corporatifs désignés par ceux-ci.

2 - trente cinq représentants des différentes disciplines et associations sportives.

3 - Des membres proposés par le bureau, cooptés par le Comité Directeur. La cooptation devant être approuvée pour la première Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 13 :

Le Comité Directeur est élu pour la durée des Olympiades. Il se réunit au moins 3 fois par an.

ARTICLE 14 :

Le Comité Directeur élit le Président et le bureau de l'Association qui administrent l'Association entre les réunions.

V - LES RESSOURCES

ARTICLE 15 :

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres fixées par le Comité Directeur, votées par l'Assemblée Générale,
- 2) des subventions et dotations qui pourront lui être accordées notamment par les collectivités territoriales,
- 3) des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède, des recettes provenant des manifestations sportives et de l'exploitation des installations et services qui lui sont confiés dans le cadre des conventions établies,
- 4) des dons.

VI - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 16 :

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée, à cet effet, devra se composer de la moitié des membres en exercice. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée serait convoquée de nouveau 15 jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

ARTICLE 17 :

La dissolution volontaire de l'Association ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et à la majorité minima des deux tiers des membres actifs régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 16, alinéa 2, seraient applicables.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'Association, il serait procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale.

L'actif disponible serait attribué à la collectivité locale, à charge pour elle de le répartir entre les Associations sportives.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 :

Les membres de l'Association ne prêtent leur concours qu'à titre bénévole et gratuit.

ARTICLE 19 :

Le Comité Directeur a la responsabilité d'établir un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale.

Le Président
Daniel CAGNARD

Le Secrétaire Général
Jean-Pierre HORRIE